

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 417

présenté par

Mme Rabault, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 28

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« dans des conditions définies par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article propose une réforme du régime de discipline des avocats. Il prévoit notamment que toute réclamation déposée à l'encontre d'un avocat puisse être instruite par le bâtonnier. Lorsque, suite à cette instruction, le bâtonnier décide de n'engager ni poursuite disciplinaire ni procédure de conciliation, deux possibilités s'offrent à l'auteur de la réclamation : celui-ci peut soit saisir le procureur général, soit saisir directement la juridiction disciplinaire.

Cette possibilité de saisir directement la juridiction disciplinaire laisse cependant craindre un engorgement de cette juridiction.

Cet enjeu a d'ailleurs été identifié par le Gouvernement qui indique à la page 293 de son étude d'impact : qu'« il sera précisé par voie réglementaire la procédure de filtrage des réclamations afin d'écarter les recours abusifs, dilatoires ou manifestement infondés. Ce filtrage sera assuré par le président de la juridiction disciplinaire ».

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, l'article 28 ne procède à aucun renvoi réglementaire, si bien que l'encadrement de la procédure annoncé par le Gouvernement dans l'étude d'impact ne pourra être suivi d'effet.

Cet amendement vise donc à préciser que les conditions de saisine directe de la juridiction disciplinaire par l'auteur de la réclamation devront être précisées par voie réglementaire afin de prévenir toute utilisation abusive de cette procédure.